

VD_OMNI FI.1999.0048 vom 16. Juli 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0048

FR: VD_OMNI FI.1999.0048 du 16 juillet 2002

IT: VD_OMNI FI.1999.0048 del 16 luglio 2002

Regeste

CASTELLA Gilbert c/ CcR La Tour-de-Peilz | L'annulation d'une taxe d'égout perçue sur la base d'un règlement communal la calculant, à tort, d'après la valeur d'assurance incendie, n'implique pas qu'aucune taxe n'est due. L'autorité doit fixer à nouveau la taxe selon un critère transitoire (éventuellement le nouveau règlement appliqué à titre rétroactif) conforme au droit fédéral. L'exigence de base légale sera satisfaite pour autant que le nouveau montant soit inférieur. Renvoi à la commune pour nouvelle décision (v. FI 00/048).

Erwägungen

E. 10

octobre 2001 concernant la commune valaisanne de Sierre). 2. Saisi à nouveau de la cause ensuite de l'annulation de son arrêt FI 96/0031, le Tribunal administratif doit statuer à nouveau sur le recours interjeté contre la décision de la Commission communale de recours de La Tour-de-Peilz statuant sur la taxe d'égout 1995. Il n'est pas contesté que la perception de la taxe litigieuse repose sur une base légale régulière du point de vue formel (le règlement communal a été approuvé par le Conseil d'Etat), mais il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral que le critère utilisé pour son calcul n'est pas conforme au droit fédéral. Contrairement à ce que soutient le recourant dans l'écriture de son conseil du 29 octobre 1999, on ne saurait admettre que la taxe litigieuse ne peut pas être perçue du tout. Le Tribunal fédéral a expressément écarté cette manière de voir dans un arrêt du 28 janvier 1998 concernant la taxe d'enlèvement des ordures de la commune grisonne de Flims (ATF 2P.380/1996 du 28 janvier 1998 partiellement publié dans DEP 1998 p. 739). Selon cet arrêt, l'autorité ne se trouve pas dans l'alternative consistant soit à maintenir la taxe prévue par le règlement, soit à renoncer totalement à la percevoir : la solution adéquate, conforme à la fois aux exigences du droit fédéral et aux intérêts financiers de la commune, peut consister en ce que la taxe soit, dans le cas du recourant, réduite au montant qui serait au moins dû en application de toute autre réglementation conforme au droit. A cet effet, on peut trouver de manière pragmatique des indices dans la comparaison des taxes perçues dans d'autres communes. On pourrait envisager aussi, selon cet arrêt concernant la taxe d'enlèvement des ordures, une solution provisoire consistant à réclamer au recourant le montant qu'il aurait à payer si la taxe était répartie également entre tous les ménages ou tous les logements. En tous les cas, il s'agira d'utiliser à cet effet des critères simples car il s'agit d'une réglementation transitoire. On pourrait aussi imaginer que le législateur communal déclare le nouveau règlement de taxe applicable rétroactivement pour tenir compte des inconvénients du précédent. Pour autant que le montant calculé selon de tels critères provisoires soit plus faible que celui qui résulte du règlement actuellement en vigueur, le recourant ne pourra pas se prévaloir de l'absence d'une base légale (ATF 2P.380/1996

précité, consid. 3b). C'est donc à tort que le recourant conclut, tant dans son recours initial du 6 février 1996 que dans ses déterminations du 29 octobre 1999, à libération complète de la taxe litigieuse. 3.

La question qui se pose ainsi est de savoir si le Tribunal administratif doit fixer lui-même le montant de la taxe réduite ou s'il doit renvoyer la cause à l'autorité communale pour qu'elle statue à nouveau, comme le juge instructeur a d'ailleurs déjà signalé à la commune par lettre du 22 janvier 2001 qu'elle pourrait le faire dans le cadre de l'art. 52 al. 2 et 3 LJPA. A cet égard, on constate que même si le montant de la taxe est particulièrement modeste, le Tribunal administratif ne possède pas suffisamment d'éléments de comparaison pour adopter la solution préconisée par le conseil de la commune dans son écriture du 30 septembre 1999, qui propose d'appliquer par analogie et en la modifiant la réglementation résultant de l'annexe au règlement communal relative aux cas de faible consommation. Il s'impose d'autant moins que le Tribunal administratif statue lui-même que, sous l'égide de l'autorité cantonale apparemment, la commune intimée a entrepris de modifier sa réglementation et qu'on pourrait imaginer, même si cela pose de délicats problèmes de rétroactivité (v. p. ex. CCRI 89/35, B. c/ Cheseaux, du 14 mars 1991), que la nouvelle réglementation soit déclarée applicable aux cas antérieurs où l'application de l'ancienne conduirait à des résultats non conformes au droit. Pour ces motifs, le Tribunal administratif juge qu'il ne peut pas, eu égard notamment au pouvoir formateur autonome que possède la commune dans ce domaine, statuer lui-même à nouveau sur le montant de la taxe à percevoir du recourant. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'autorité communale, ce qui impliquera qu'une nouvelle décision soit rendue soit par la Commission communale de recours soit, par application analogique de l'art. 52 LJPA, directement par la municipalité. 3.

On relèvera pour terminer que dans son écriture du 29 octobre 1999, le recourant réclame la restitution des taxes perçues durant les années antérieures. Le tribunal ne saurait cependant statuer sur cette question qui n'a pas fait l'objet d'une décision préalable des autorités communales, si bien qu'elle ne peut pas faire partie du litige dont l'autorité de recours cantonale est saisie. 4.

Le recourant étant débouté dans ses conclusions tendant à l'exonération de toute taxe, il se justifierait de mettre un émolument partiel à sa charge. On y renoncera toutefois, mais il n'y a pas lieu, pour le même motif, de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.